



Sujet régional pour l'ensemble des centres de gestion des Hauts de France

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE SESSION 2018

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 2

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Afin de préserver l'anonymat des copies, vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie et votre intercalaire, ni votre nom ou nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas ramassées.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le Jury.

Ce sujet comprend 11 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

QUESTION 1 (4 points) :

Vous organisez une sortie avec un groupe de jeunes mineurs hors territoire français, quels sont les documents nécessaires à fournir pour chaque mineur ?

QUESTION 2 (2 points) :

Quel est le taux d'encadrement dans le cadre d'un accueil de loisirs extrascolaires ?

QUESTION 3 (7 points) :

Quelles sont les missions du Défenseur des Droits ?

Pouvez-vous nous donner la définition du mot « discrimination » et nous citer au moins cinq critères de discrimination ?

QUESTIONS 4 (7 points) :

Quels sont les éléments essentiels de la charte de la laïcité dans les services publics ?

Vous donnerez une réponse pour les agents du service public, et, une réponse pour les usagers du service public.

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs

12 décembre 2016 Catégorie : Jeunesse Éducation populaire Ministères et institutions Réglementation



Pour lutter contre les départs à l'étranger de jeunes radicalisés, l'autorisation de sortie du territoire (AST) pour les mineurs voyageant sans leurs parents, supprimée en 2013, sera à nouveau obligatoire à compter du 15 janvier 2017.

Cette décision sera appliquée conformément au décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 paru le 4 novembre. L'autorisation de sortie du territoire devra être présentée par les mineurs aux frontières en même temps que leurs documents d'identité. Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui souhaitent se rendre avec leur groupe à l'étranger devront donc s'assurer que les enfants participant à ces voyages soient munis d'une AST en cours de validité.

Il n'y aura **pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture**. L'autorisation de sortie du territoire sera établie au moyen d'un formulaire CERFA (téléchargeable sur le site internet service-public.fr) rempli par **un seul titulaire de l'autorité parentale**. Ce document comporte les informations suivantes :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature.

Ce formulaire, dûment renseigné et signé, devra être accompagné de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire. Le mineur devra avoir **l'original de ce document** en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre la métropole et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire – IST – et opposition à la sortie du territoire notamment – OST).

David Jecko

EXTRAIT DU JOURNAL DE L ANIMATION

Article mis à jour le 21 décembre 2016

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

DOCUMENT 2

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

VOUS AVEZ UNE QUESTION ? APPELEZ LE 09 69 39 00 00* (TEL:0969390000)

BESOIN D'AIDE ? (/FR/FAQ)

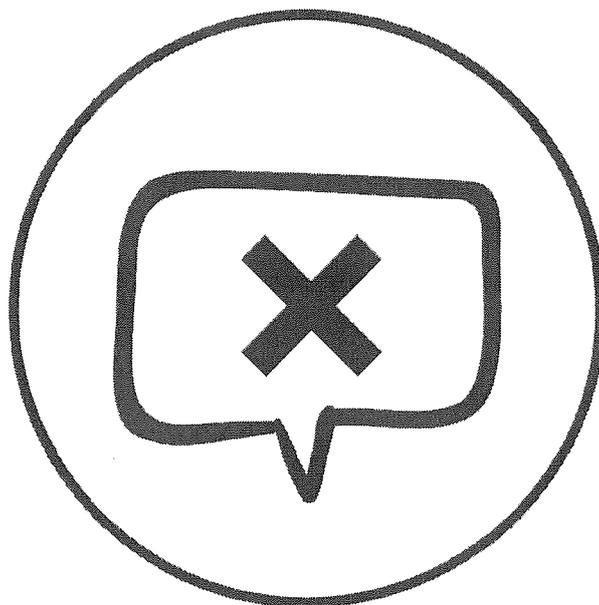
PRESSE (/FR/PRESSE)

FR

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS (/FR/SAISIR)

Accueil (/fr/) > Institution > Domaines de compétence > Saisir le Défenseur des droits

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PROMOTION DE L'ÉGALITÉ



Lutter contre les discriminations

Le Défenseur des droits lutte contre les discriminations et favorise l'accès aux droits des victimes de tels faits.

Vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits si vous estimez avoir été victime d'une discrimination. L'auteur présumé de cette discrimination peut être une personne physique (un individu) ou morale (une association, une société...), une personne privée (une entreprise) ou publique (un service de l'État, une collectivité territoriale, un service public hospitalier).

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

- toute personne physique (un individu) ou morale (une société...) qui s'estime discriminée

- ses représentants légaux (parents, représentant d'enfants ou de majeurs protégés)
- une association déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts combattent la discrimination conjointement avec la victime ou avec son accord
- un parlementaire français et un élu français du Parlement européen
- une institution étrangère qui a les mêmes fonctions que le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits peut également se saisir d'office lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire.

En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives :

1. être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...)
2. relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

A ce jour, la loi reconnaît plus de 25 critères de discrimination. Ainsi, défavoriser une personne en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap, ses opinions... est interdit par la loi et les conventions internationales auxquelles adhère la France.

- Une discrimination peut être directe si la décision contestée est fondée sur un de ces critères définis par la loi.
- Une discrimination peut aussi être indirecte si une règle apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable sur des personnes à raison d'un de ces mêmes critères.

Exemple : Une règle défavorisant les salariés à temps partiel peut constituer une discrimination indirecte fondée sur le sexe, puisque statistiquement une nette majorité des salariés à temps partiel sont des femmes.

Par ailleurs, une discrimination peut prendre la forme d'un harcèlement fondé sur un des critères définis par la loi.

Exemple : Des collègues ou supérieurs traitent mal ou dénigrent constamment un salarié en raison de son origine, son handicap, son orientation sexuelle...

Est également considérée comme une discrimination -fondée sur le critère du sexe- le harcèlement sexuel, « constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité et tout comportement, même non répété, qui constitue une pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir une acte de nature sexuelle. »

L'incitation à la discrimination et l'instruction donnée de discriminer sur le fondement d'un critère défini par la loi (par ex : ordre donné à un cabinet de recrutement d'écartier les candidatures en raison de l'âge, de l'origine, de l'adresse...) constituent également des discriminations.

Enfin, la loi protège contre toutes les mesures de représailles ou de rétorsion les personnes qui se sont plaintes de discriminations interdites par la loi ou celles qui en ont été témoins.

Quels sont les critères définis par la loi interdisant la discrimination ?

La liste de ces critères a plusieurs sources. D'une part, les conventions internationales et textes européens définissent un socle de critères fondés sur les caractéristiques de la personne. D'autre part, le législateur français a ajouté des critères spécifiques, certains se référant à des motifs classiques (nation, patronyme, apparence physique) alors que d'autres traitent de situations spécifiques (lieu de résidence, perte d'autonomie, etc...).

Liste des critères / Exemples de situation

Critères issus de textes internationaux ou européens

CRITERES	EXEMPLE
Age	On m'a refusé un crédit à la consommation en raison de mon âge.
Sexe	En tant que femme, je gagne moins que mon collègue masculin qui exerce un travail comparable.
Origine	Je n'ai pas été embauché à cause de mes origines maghrébines.
Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race	On a refusé de me louer une place de camping parce que je suis étranger.
Grossesse	Je n'ai pas retrouvé mon poste à mon retour de congé maternité.
Etat de santé	On m'a refusé le renouvellement de mon contrat parce que j'étais en arrêt maladie.
Handicap	On me refuse la participation à une sortie d'école en raison de mon handicap.
Caractéristiques génétiques	On a voulu me soumettre à des tests génétiques dans le cadre de l'examen médical préalable à mon embauche.
Orientation sexuelle	On a refusé de me louer une salle pour mon mariage car je suis homosexuelle.
Identité de genre	Je suis une femme transgenre et mon employeur refuse de modifier mes fiches de paye.
Opinions politiques	La mairie a refusé de me louer une salle en raison de mes opinions politiques.
Activités syndicales	Ma carrière n'a pas connu d'évolution depuis que je me suis présenté comme délégué syndical
Opinions philosophiques	Ma caisse de retraite refuse de prendre en compte les trimestres accomplis pendant mon service national car j'étais objecteur de conscience
Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée	On m'a refusé l'accès à une salle de sport à cause de mon voile.

Critères relevant de la seule législation française

CRITÈRES	EXEMPLES
Situation de famille	On m'a refusé une location d'appartement parce que je suis une mère isolée.
Apparence physique	On m'a refusé un emploi parce que je suis obèse
Patronyme	On m'a refusé un entretien d'embauche en raison de mon nom à consonance étrangère.
Mœurs	On m'a refusé un emploi parce que je suis fumeur.
Lieu de résidence	On m'a refusé un chèque parce que j'habite dans un département voisin.
Perte d'autonomie	Mon père, hébergé en EHPAD, se plaint de ne pas avoir accès à ses lunettes
Particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.	On m'a refusé l'ouverture d'un compte bancaire parce que je suis domicilié dans une association.
Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Ce critère peut faire l'objet de plusieurs interprétations très distinctes. Les tribunaux indiqueront celle qu'il convient de retenir.
Domiciliation bancaire	On a refusé la caution de mes parents parce qu'ils sont domiciliés outre-mer.

Quelles sont les situations générales concernées par les discriminations ?

C'est la loi qui précise les situations dans lesquelles il est interdit discriminer selon les critères précédemment définis. Ces situations concernent :

- l'accès à l'emploi, la carrière, la sanction disciplinaire, le licenciement ;
- la rémunération, les avantages sociaux ;
- l'accès aux biens et services privés (logement, crédit, loisirs) ;
- l'accès aux biens et services publics (école, soins, état civil, services sociaux) ;
- l'accès à un lieu accueillant du public (boîte de nuit, préfecture, magasin, mairie) ;
- l'accès à la protection sociale
- l'éducation et la formation (condition d'inscription, d'admission, d'évaluation, etc.)

Quelles sont les situations spécifiques assimilées à des discriminations par le législateur ?

Au fil du temps, le législateur a choisi d'assimiler certaines situations à des discriminations. Dans ces hypothèses, listées ci-après, doivent être caractérisées des circonstances de fait sans qu'il soit nécessaire de faire expressément référence à un critère particulier :

- le refus d'inscription à la cantine lorsque ce service existe ;
- le refus d'accès aux soins de santé ;

- le refus de souscription d'un contrat d'assurance ou la prise en compte dans le calcul des primes et des prestations ayant pour effet des différences en matière de primes et de prestations adressé(e) à un donneur d'organes, de cellules ou de gamètes ;
- le refus d'inhumation à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
- les inégalités de traitement, représailles ou mesures de rétorsion liées:
 - à l'exercice du droit de grève ;
 - à l'exercice des activités mutualistes ;
 - à l'exercice des fonctions de juré ;
 - au refus opposé par un salarié à une affectation sur un poste situé dans un pays incriminant l'homosexualité ;
 - au refus ou à l'acceptation de subir des faits de bizutage ;
 - au fait d'être « lanceur d'alerte ».

Si vous vous estimez victime d'une discrimination, directe ou indirecte, vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits.

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS (/SAISIR)

- EFFECTIF MINIMUM DE L'ENCADREMENT

EN SEJOUR DE VACANCES

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Modalités particulières

► **Séjour accueillant au plus 20 mineurs, âgés d'au moins quatorze ans** : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement

► **Séjour de plus de 100 mineurs** : le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 enfants au-dessus de 100. Chaque adjoint doit satisfaire aux conditions de qualification aux fonctions de direction.

EN ACCUEIL DE LOISIRS

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

Modalités particulières :

► **Accueils de loisirs périscolaires** : 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans ou plus.

► **Aménagement des taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial** : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans ou plus. Les personnes qui prennent part ponctuellement à l'encadrement sont comprises, pendant le temps de leur participation, dans l'effectif d'animateurs. La durée minimale, par journée de fonctionnement de ces accueils, est ramenée à une heure. (Voir le détail de ces dispositions en annexe)

► **Accueils de loisirs accueillant au plus 50 enfants** : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

► **Activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs comptant un ou plusieurs mineurs de moins de 14 ans** : l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes et le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans et plus

EN ACCUEIL DE JEUNES

Les conditions d'encadrement sont définies par **convention** entre l'organisateur et la DDCS pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action des référents locaux.

EN SEJOUR COURT

Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes. Aucune autre condition d'effectif d'encadrement ou de qualification n'est requise.